

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Lundi, 11 juillet 1904.

N. 47.

Montag, 11. Juli 1904.

Loi du 10 juillet 1904, concernant l'approbation d'une disposition modificative des statuts de la Société anonyme des chemins de fer et minières Prince-Henri.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 30 juin 1904 et celle du Conseil d'État du 9 juillet suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé, pour autant que de besoin, à approuver la décision modificative à l'art. 16, al. 1^{er} des statuts régissant la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri, régulièrement prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière, du 25 juillet 1903, et tendant à substituer à la dite clause la teneur suivante :

« La société est administrée par un conseil d'administration de cinq à huit membres, dont trois au moins doivent être Luxembourgeois. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 10 juillet 1904.

Pour le Grand Duc :

Son Lieutenant-Représentant,

GUILLAUME,

Le Ministre d'État, Grand-Duc Héritaire.
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 10. Juli 1904, betreffend die Genehmigung einer Aenderung an dem Statut der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- u. Erzgruben-Gesellschaft.

Wir ADOLPH, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 30. Juni 1904 und derjenigen des Staatsrathes vom 9. dieses Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Die Regierung ist ermächtigt, soweit sie dieser Ermächtigung bedarf, den ordnungsgemäß in außerordentlicher Generalversammlung der Aktionäre vom 25. Juli 1903 gefaßten Beschluß zu genehmigen, wodurch der erste Absatz des Art. 16 des Statuts der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft abgeändert und durch folgende Bestimmung ersetzt worden ist :

„Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrath verwaltet, der aus fünf bis acht Mitgliedern besteht, von denen wenigstens drei Luxemburger sein müssen.“

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 10. Juli 1904.

Für den Großherzog :

Deffen Statthalter,

WILHELM,

Erbgroßherzog.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
G e n.

Arrêté grand-ducal du 10 juillet 1904, portant approbation d'un changement aux statuts de la Société de chemins de fer et minières Prince-Henri.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition de l'acte authentique, reçu le 23 juillet 1903 par le notaire Alphonse Majerus, substituant son collègue le notaire Léon Majerus de Luxembourg, relatif à une modification apportée à l'art. 16, alinéa 1^{er} des statuts de la « Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri » par la substitution du texte ci-après :

« La société est administrée par un conseil » d'administration de cinq à huit membres, dont » trois au moins doivent être luxembourgeois. »

Vu les statuts de la dite société, approuvés par arrêté royal grand-ducal du 28 octobre 1877 ;

Vu la loi de ce jour concernant l'approbation de la dite disposition modificative ;

Vu l'art. 37 du Code de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la modification apportée aux statuts de la « Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri », suivant l'acte notarié susvisé, annexé en expédition au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 10 juillet 1904.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héréditaire.

Le-Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN,

Großh. Beschluß vom 10. Juli 1904, wodurch eine Aenderung an dem Statut der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft genehmigt wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung der am 23. Juli 1903 durch den Notar Alph. Majerus, in Vertretung seines Collegen, des Notars Leo Majerus in Luxemburg, aufgenommenen Urkunde, betreffend eine am ersten Absatz des Art. 16 des Statuts der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft vorgenommene Aenderung, wodurch diese Bestimmung folgenden Wortlaut erhält:

„Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen „Verwaltungsrath, der aus fünf bis acht Mitgliedern besteht, von denen wenigstens drei „Luxemburger sein müssen.“

Nach Einsicht des Statuts besagter Gesellschaft, genehmigt durch Kgl. Großh. Beschluß vom 28. Oktober 1877 ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, die Genehmigung der in Rede stehenden Aenderung betreffend ;

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die gemäß vorerwähnter, diesem Beschlusse beigefertigten notariellen Urkunde an dem Statut der „Anonymen Luxemburger Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft“ vorgenommene Aenderung ist genehmigt.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 10. Juli 1904.

Für den Großherzog,
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Annexe-extrait.

L'an 1903, le 25 juillet, à 10 heures du matin,

Devant M^e Alph. *Majerus*, substituant son collègue M^e Léon *Majerus*, empêché, notaires, résidant en la ville de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, et en présence des témoins soussignés,

A été tenue dans les locaux de la société dite « Casino Bourgeois » à Luxembourg, l'assemblée générale extraordinaire (deuxième convocation) des actionnaires de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de « Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri », constituée par acte passé devant M^e Jules *Reuter*, notaire, résidant à Luxembourg, le 16 octobre 1877.

La première assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 20 juin 1903, n'a pas réuni le nombre d'actions exigé par l'art. 42, § 2 des statuts pour délibérer valablement, ainsi que le constate l'acte du notaire instrumentaire en date du même jour.

Sont présents à l'assemblée et comparaissent devant nous notaire, les personnes dont les noms, prénoms et domicile sont indiqués à la liste de présence qui restera ci-annexée, lesquelles agissent tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants. La dite liste de présence sera signée *ne varietur* par les témoins instrumentaires et par nous notaire, et les parties déclarent s'y référer.

Conformément à l'art. 38, § 6 des statuts, M. Arthur *Dubois*, ingénieur, demeurant à Bruxelles, prend la présidence de l'assemblée en sa qualité de président de la dite société.

Conformément au § 7 de l'art. 35 précité, M. le président s'adjoint M. Emile *Servais*, ingénieur, demeurant à Luxembourg, et M. le D^r Prosper *Gloner*, fondé de pouvoirs de la maison Bleichröder, demeurant à Berlin, administrateurs de la société, ainsi que MM. Adolphe *Schünemann*, banquier, demeurant à Berlin, et Paul *Wurth*, ingénieur, demeurant à Luxembourg, actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs.

M. Eugène *Autrique*, ingénieur, demeurant à Bruxelles, secrétaire de la société, prend également place au bureau en qualité de secrétaire.

M. Georges *Ulveling*, commissaire du Gouvernement, demeurant à Luxembourg, assiste à l'assemblée.

M. le Président expose que les convocations à l'assemblée générale extraordinaire ont été faites régulièrement, comme le prescrit l'art. 45 des statuts par insertion dans les journaux suivants

Un exemplaire de chacun de ces journaux restera annexé au présent acte, avec lequel il sera enregistré.

M. le Président expose ensuite qu'aux termes de l'art. 43 des statuts la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'objet pour lequel la convocation à l'assemblée du 20 juin 1903 a eu lieu et qui est également à l'ordre du jour de la présente assemblée. Cet ordre du jour est ainsi conçu :

1^o Modification de l'art. 16 des statuts, dont le premier alinéa, sauf approbation du Gouvernement grand-ducal, serait ainsi conçu : « La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à huit membres, dont trois au moins doivent être Luxembourgeois ».

2^o Éventuellement, nomination d'un nouvel administrateur.

M. le Président doit faire connaître que le Gouvernement grand-ducal a attiré son attention sur un point essentiel qu'il signale à l'assemblée : La modification proposée à l'art. 16 des statuts implique une dérogation à l'art. 17 de la convention du 22 juillet 1877, qui a été approuvée par la loi du 24 août suivant et qui régit depuis lors la concession des chemins de fer Prince-Henri. Cet article est en effet conçu comme suit :

« Les statuts de la nouvelle société seront soumis à l'approbation du Gouvernement grand-ducal. Ils stipuleront notamment la nomination de deux Luxembourgeois sur cinq ou sept administrateurs et que le directeur, représentant la société dans ses rapports avec le Gouvernement et le public, sera nommé par la société, mais avec l'agrément du Gouvernement etc. »

Il s'ensuit que si la proposition du conseil est votée par l'assemblée générale et si elle obtient ensuite l'assentiment du Gouvernement, l'approbation souveraine du nouvel art. 16 sera néanmoins subordonnée à l'autorisation du pouvoir législatif.

La discussion est ouverte. M. le Président met aux voix le 1^o de l'ordre du jour, ainsi conçu :

Modification de l'art. 16 des statuts, dont le 1^{er} alinéa, sauf approbation du Gouvernement grand-ducal, serait ainsi conçu : « La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à huit membres, dont trois au moins doivent être Luxembourgeois ».

Il est procédé à l'appel nominal et la proposition proposée par le conseil d'administration est votée à l'unanimité.

Dont acte, lu aux comparants et en leur présence lu et interprété aux témoins, tous connus de nous notaire, par noms, états et demeures.

(Suivent les signatures, les copies des annexes et la mention de l'enregistrement.)

Arrêté grand-ducal du 5 juillet 1904, approuvant différentes modifications au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 novembre 1902, approuvé par la loi du 3 avril 1903, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu Notre arrêté du 23 décembre 1899, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 23 décembre 1899, les modifications ci-après relatées, à introduire au § 21 du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

§ 21 erhält nachstehende Fassung:

(1.) unverändert.

(2.) Ein Reisender ohne gültige Fahrkarte hat für die ganze von ihm zurückgelegte Strecke, und wenn die Zugangstation nicht sofort unzweifelhaft nachgewiesen wird, für die ganze vom Zuge zurückgelegte Strecke das doppelte des gewöhnlichen Fahrpreises, mindestens aber den Betrag von 6 Mark zu entrichten. Wer jedoch unaufgefordert dem Schaffner oder Zugführer meldet, daß er wegen Verspätung keine Fahrkarte habe lösen können, hat nur den gewöhnlichen Fahrpreis mit einem Zuschlage von 1 Mark, keinesfalls jedoch mehr als den doppelten Fahrpreis zu zahlen.

(3.) Der Reisende, der die sofortige Zahlung verweigert, kann ausgesetzt werden.

Groß Beschluß vom 5. Juli 1904, wodurch verschiedene Abänderungen zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt werden.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. November 1902, genehmigt durch das Gesetz vom 3. April 1903, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 23. Dezember 1899, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) für die genannten Eisenbahnen veröffentlicht wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Nachstehende Abänderungen des § 21 des Betriebsreglementes (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 23. Dezember 1899 enthaltenen Vorbehalte genehmigt:

(4.) Wer ohne gültige Fahrkarte in einem zur Abfahrt bereit stehenden Zuge Platz nimmt, hat den Betrag von 6 Mark zu entrichten.

(5.) In allen Fällen ist eine Zuschlagskarte oder sonstige Bescheinigung zu verabfolgen.

(6.) Den Eisenbahnverwaltungen bleibt überlassen, die Fälle, in denen von der Erhebung der in den Abs. 2 und 4 bezeichneten Beträge aus Billigkeitsrücksichten abzusehen ist, oder geringere als die in diesen Absätzen bezeichneten Beträge erhoben werden sollen, mit Genehmigung der Landesaufsichtsbehörden durch den Tarif einheitlich zu regeln.

(7.) Auf Stationen mit Bahnsteigsperrre ist die Bahnsteigkarte beim Betreten des Bahnsteigs vorzuzeigen und bei dessen Verlassen abzugeben. Wer unbefugter Weise die abgesperrten Theile eines Bahnhofes betritt, hat den Betrag von 1 Mark zu bezahlen.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 5 juillet 1904.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héritaire.

Le Directeur général
des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Arrêté du 9 juillet 1904, concernant la distribution des primes pour l'amélioration de la race des chevaux pendant 1904.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration des races d'animaux domestiques;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1903 et 30 janvier 1904, concernant l'examen des étalons et la publication de la liste des propriétaires des reproducteurs admis pour la saillie pendant l'année courante;

Arrête :

Art. 1^{er}. La commission qui a procédé à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1904, se réunira à Luxembourg le lundi, 25 juillet et., à neuf heures du matin, pour les étalons, et le lendemain, 26 du même mois, à la même heure, pour les juments; elle se réunira à Diekirch, le jeudi, 28 juillet et., à neuf heures précises du matin, pour les étalons, et le vendredi, 29 du même mois, à la même heure,

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Schloß Berg, den 5. Juli 1904.

Für den Großherzog:
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
R. Rischard.

Beschluß vom 9. Juli 1904, betreffend die Vertheilung der Prämien zur Züchtung der Pferde während 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Reglementes vom 14. Dezember 1861 über die Züchtung der Hausthiere;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 23. Dezember 1903 und 24. Januar 1904, betreffend die Untersuchung der Hengste und die Veröffentlichung der Liste der Eigenthümer der für 1904 zur Beschälung angeführten Reproductoren;

Beschließt:

Art. 1. Die Commission, welche die während 1904 zur Beschälung bestimmten Hengste untersucht hat, wird zu Luxemburg am Montag, den 25. Juli et., um neun Uhr präzis Vormittags für die Hengste, und am folgenden Tage, um dieselbe Zeit, für die Stuten zusammentreten; sie wird zu Diekirch am Donnerstag, den 28. Juli et., um neun Uhr präzis Vormittags, für die Hengste und am Freitag, den 29. Juli et., um dieselbe

pour les juments, pour décerner les primes ci-après, par arrondissement judiciaire à savoir :

1^o une prime générale de 750 fr. au propriétaire du meilleur étalon de trait présenté au concours ;

2^o Une prime de 500 frs., une prime de 400 frs., une prime de 300 frs., une prime de 200 frs., une prime de 150 frs. et une prime de 100 frs. au propriétaire du meilleur étalon, âgé de quatre ans ou servant la première année à la monte dans le Grand-Duché ;

3^o Une prime de 500 frs., une prime de 400 frs., une prime de 300 fr. et une prime de 200 frs. aux propriétaires des meilleurs étalons ayant déjà servi antérieurement à la monte dans le Grand-Duché ;

4^o Une prime de 100 frs. au propriétaire du meilleur étalon élevé dans le Grand-Duché et s'y livrant à la monte ;

5^o Une prime de 300 frs., une prime de 250 frs., une prime de 200 frs., une prime de 150 frs., deux primes de 125 fr., quatre primes de 100 frs., quatre primes de 75 frs. et six primes de 50 frs. aux propriétaires des meilleurs juments poulinières de trait.

Art. 2. Un subside de 250 frs. est alloué aux propriétaires des étalons admis, spécialement désignés par la commission d'admission, lesquels se sont obligés à ne laisser saillir ces reproducteurs que dans le ressort de la commune de leur domicile.

Ce subside sera soldé contre la remise d'un certificat du collège des bourgmestre et échevins, portant que depuis le 1^{er} février 1904 jusqu'au 30 juin inclusivement, l'étalon pour lequel il a été accordé, a été constamment tenu dans le ressort de la commune du domicile du propriétaire à la disposition des habitants, et d'un certificat du vétérinaire du canton attestant également la présence de l'étalon pendant la même période en la dite commune à la disposition des habitants et indiquant, en outre, le nombre des juments saillies inscrites sur le registre tenu en conformité de l'art. 15 du règlement municipal.

Zeit, für die Stuten zusammentreten, um für jeden Gerichtsbezirk nachbenannte Prämien zu erkennen :

1^o eine Hauptprämie von 750 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten zum Concurs vorgeführten Zughengstes ;

2^o eine Prämie von 500 Fr., eine von 400 Fr., eine von 300 Fr., eine von 200 Fr., eine von 150 Fr. und eine von 100 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten vierjährigen Hengstes, oder eines solchen, welcher das erste Jahr zur Beschälung im Großherzogthum dient ;

3^o eine Prämie von 500 Fr., eine von 400 Fr., eine von 300 Fr. und eine von 200 Fr. zu Gunsten der Eigenthümer der besten Hengste, welche schon vorher zur Beschälung im Lande gedient haben ;

4^o eine Prämie von 100 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten im Lande gezogenen Hengstes, welcher daselbst zur Beschälung dient ;

5^o eine Prämie von 300 Fr., eine von 250 Fr., eine von 200 Fr., eine von 150 Fr., zwei Prämien von je 125 Fr., vier Prämien von je 100 Fr., vier von je 75 Fr., und sechs von je 50 Fr. zu Gunsten der Eigenthümer der besten Zugstuten.

Art. 2. Ein Subsid von 250 Fr. wird den Eigenthümern der angeführten und speziell von der Kührungs-Commission bezeichneten Hengste bewilligt, welche sich verpflichtet haben, diese Thiere nur innerhalb der Gemeinde ihres Wohnsitzes springen zu lassen.

Dieses Subsid wird auf eine Bescheinigung des Schöffenkollegiums ausbezahlt, welche darthut, daß seit dem 1. Februar bis zum 30. Juni 1904 einschließlic, der Hengst, für den das Subsid bewilligt worden, beständig innerhalb der Gemeinde des Wohnsitzes des Eigenthümers zur Verfügung der Einwohner gestanden hat ; außerdem ist ein Attest des Kantonal-Thierarztes darüber beizubringen, daß der Hengst während der nämlichen Zeit in derselben Gemeinde anwesend und zur Verfügung der Einwohner war ; die Zahl der bedeckten, in das gemäß Art. 15 oben erwähnten Reglementes geführte Register eingetragenen Stuten ist in diesem Atteste anzugeben.

Art. 3. Sont admis à concourir pour les primes mentionnées sous les nos 1^o à 4^o inclus de l'art. 1^{er} ci-dessus tous les étalons indistinctement ayant servi à la monte pendant l'année courante.

Ils doivent toutefois être présentés au chef-lieu de l'arrondissement du domicile de leur propriétaire, à moins que celui-ci n'ait déplacé son entier pour la desserte des juments dans une autre circonscription.

Art. 4. Les propriétaires des étalons amenés au concours pour les primes doivent produire un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, constatant que ces reproducteurs ont servi à la monte publique et indiquant le nombre des juments saillies depuis leur dernière admission.

Art. 5. Les étalons et les juments primés seront marqués sous la crinière gauche d'un **A** couronné.

Art. 6. Sont admises au concours pour les primes mentionnées sous le n^o 5 de l'art. 1^{er} ci-dessus, toutes les juments du pays âgées de quatre ans au moins et suivies de leur poulain de l'année ou né en 1903.

Les propriétaires des juments présentées au concours doivent être porteurs d'un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, contenant le signalement de la jument et attestant qu'elle est la propriété de celui qui en demande la réception.

Les poulains doivent être issus d'un étalon admis pour la monte dans le Grand-Duché.

Cette dernière condition n'est toutefois pas applicable aux juments pleines introduites de l'étranger après le temps de la monte, lorsque leur origine est attestée par des certificats de l'autorité de la commune d'où elles proviennent et de celle du Grand-Duché dans laquelle elles sont introduites, et qu'elles n'ont pas été vendues par les soins du Gouvernement.

La naissance du poulain est justifiée par un certificat du collège des bourgmestre et éche-

Art. 3. Zum Concurs um die unter Nr. 1 bis 4 der im Art. 1 erwähnten Prämien werden alle Hengste ohne Unterschied zugelassen, welche zur Beschälung während des Jahres gedient haben.

Dieselben müssen jedoch im Hauptort des Bezirks, in welchem sich das Domizil ihres Eigenthümers befindet, vorgeführt werden, es sei denn, daß letzterer seinen Hengst zur Bedeckung der Stuten in einen andern Bezirk verlegt habe.

Art. 4. Die Eigenthümer der zum Prämien-Concurs vorgeführten Beschäler müssen eine vom Schöffencollegium ihres Wohnsitzes ausgestellte Bescheinigung vorzeigen, aus welcher hervorgeht, daß diese Hengste zur öffentlichen Beschälung gedient, und wieviele Stuten sie seit ihrer letzten Anführung bedeckt haben.

Art. 5. Den prämirten Hengsten und Stuten wird unter der linken Nähne ein gekröntes **A** eingebrannt.

Art. 6. Zum Concurs für die unter Nr. 5 des Art. 1 erwähnten Prämien werden alle wenigstens vier Jahre alten Stuten des Landes zugelassen, welche von ihrem Füllen des Jahres oder dem während 1903 geworfenen Füllen begleitet sind.

Die Eigenthümer der zum Concurs vorgeführten Stuten müssen Inhaber einer vom Schöffencollegium der Gemeinde ihres Wohnsitzes ausgestellten Bescheinigung sein, welche das Signalement der Stute angibt und erklärt, daß sie Eigenthum desjenigen ist, welcher ihre Zulassung nachsucht.

Die Füllen müssen ebenfalls von einem zur Beschälung im Großherzogthum angeführten Hengste herkommen.

Jedoch ist letztere Bedingung nicht anwendbar auf trüchtige, nach der Beschälzeit aus dem Auslande eingeführte Stuten, falls deren Herkunft durch Bescheinigung der Ortsbehörde der Gemeinde dieser Herkunft und derjenigen des Großherzogthums, in welche sie eingeführt worden, nachgewiesen wird, und falls dieselben nicht auf Ansehen der Regierung verkauft worden.

Die Geburt des Füllens wird durch eine Bescheinigung des Schöffencollegiums der Gemeinde

vins de la commune du domicile du propriétaire. Ce certificat doit contenir le signalement du poulain.

Il est également produit un certificat du propriétaire de l'étalon pour attester que la jument présentée au concours a été réellement saillie par un étalon admis pour la monte dans le Grand-Duché.

Art. 7. Les primes décernées aux propriétaires des plus beaux étalons et des plus belles juments sont payées immédiatement après le concours, sur le vu du procès-verbal de la commission chargée de les décerner et contre une quittance à fournir par la partie prenante.

Art. 8. Il sera mis aux fins ci-dessus entre les mains de M. Huss, secrétaire de la Commission d'agriculture à Luxembourg, une somme de 23,850 francs, à charge par lui de rendre compte de l'emploi de ces fonds avant la fin de l'année courante. Cette somme sera ordonnée immédiatement au profit de M. Huss et imputée sur l'art. 162 du budget de l'exercice 1904.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et les autorités communales sont invitées à en informer spécialement les propriétaires ou détenteurs des étalons admis.

Luxembourg, le 9 juillet 1904.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

des Wohnsitzes des Eigenthümers nachgewiesen. Diese Bescheinigung muß das Signalement des Füllens enthalten.

Auch muß eine Bescheinigung des Eigenthümers des Hengstes beigebracht werden, als Nachweis, daß die zum Concurs vorgeführte Stute wirklich durch einen zur Beschälung im Großherzogthum angeführten Hengst bedeckt worden ist.

Art. 7. Die den Besitzern der schönsten Hengste sowie der schönsten Stuten zuerkannten Prämien werden sogleich nach dem Concurs auf Sicht des Protokollses der mit der Zuerkennung beauftragten Commission und gegen eine vom Bezieher ausgestellte Quittung ausgezahlt.

Art. 8. Zu vorerwähntem Zwecke wird Hrn. Huss, Sekretär der Ackerbau-Commission zu Luxemburg, eine Summe von 23,850 Franken, worüber derselbe vor Ablauf des Jahres 1904 Rechnung ablegen wird, zur Verfügung gestellt. Diese Summe soll sofort an gen. Hrn. Huss zur Zahlung angewiesen und auf Art. 162 des Ausgabenbudgets von 1904 verrechnet werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Mémorial“ eingerückt und überdies in allen Gemeinden des Großherzogthums angeschlagen werden. Die Gemeindebehörden werden zugleich ersucht, die Eigenthümer und Inhaber von angeführten Hengsten davon in Kenntniß zu setzen.

Luxemburg, den 9. Juli 1904.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Auf die Herkunft aus Portorico werden in Zukunft die vertragsmäßigen Zollsätze bei der Einfuhr ins Zollvereinsgebiet angewendet.

Luxemburg, den 9. Juli 1904.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a f t.